

A

(N° 235.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1847.

Crédit supplémentaire de fr. 115,482 26 ^{cs} au Budget de l'intérieur
de 1846 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS ,

Dans la séance du 27 janvier, M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre une demande de crédit supplémentaire s'élevant à fr. 115,482 36 ^{cs}, et se rapportant au Budget du Département de l'intérieur de l'exercice 1846. L'exposé des motifs qui précède le projet de loi et le texte du projet même expliquent comment se décompose cette somme; chacun des articles qui la forment a été l'objet d'un examen particulier de la part de la section centrale, à laquelle vous avez renvoyé la demande du Ministre, chargé du rapport, je tâcherai d'exposer succinctement les motifs de ses résolutions.

1^o *Sommes dues pour fourniture d'exemplaires des Exposés des situations administratives des provinces et des Recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux, année 1845 . . fr. 5.924 41*

Ce chiffre remplace celui de 6,792 francs, qui figurait dans la demande d'un crédit supplémentaire présentée le 9 juin 1846, et dont le vote avait été ajourné,

(1) Projet de loi et appendice, n° 107.

(2) La commission était composée de MM. VILAIN XIII, président, DELFOSSE, ORBAN, DE SERT, DE BROUCKERE, DUMORTIER et BIEBOECK.

parce qu'il était regardé comme trop élevé; il résulte des explications fournies par M. le Ministre de l'Intérieur qu'il n'a pu obtenir sur ce chiffre qu'une réduction de fr. 867 59 c^s; cette réduction, bien que moins forte qu'on ne l'avait peut-être espéré, justifie cependant l'ajournement prononcé par la Chambre. La commission propose l'adoption du chiffre de fr. 5,924 41 c^s.

2^o *Frais de tournées administratives faites en 1845, en exécution de la loi du 30 avril 1836, par des commissaires d'arrondissement.* 2,482 50

La commission avait remarqué avec surprise que cette somme était destinée à être répartie entre cinq commissaires d'arrondissement, dont le ressort ne semblait pas, par son étendue, exiger des frais de tournée sortant des limites ordinaires. Elle a demandé des explications, et de celles qu'elle a reçues, il résulte que ces cinq commissaires ne figurent dans la demande de crédit que parce que leurs déclarations sont arrivées les dernières, et que celles de leurs collègues avaient absorbé presque en entier les 18,500 francs portés au Budget pour couvrir les dépenses de cette nature. La commission, qui a du reste été frappée du manque de proportion que présente le tableau de répartition, estime que le Ministre devrait ne faire la répartition du crédit porté au Budget qu'après la rentrée de toutes les déclarations, et, dans le cas où leur ensemble dépasserait le crédit, opérer des réductions sur celles des déclarations qui lui en sembleraient le plus susceptibles.

3^o *Frais des jurys d'examen pour les grades académiques.* 12,500 00

Les renseignements annexés au projet de loi démontrent que les jurys d'examen ont entraîné une dépense de 106,600 francs. La commission a posé au Département de l'Intérieur la double question suivante :

- « Les 106,600 francs (jury d'examen) seront-ils le chiffre normal, ou bien
- » la somme de fr. 12,500 est-elle le résultat de frais extraordinaires ?
- » Au Budget de 1847 ne figure que le chiffre de 94,100, moins le montant
- » d'un transfert; faudra-t-il accorder pour cette année un nouveau crédit? »

Il y a été répondu dans les termes suivants :

- « La somme de 12,500 francs n'est pas le résultat de frais extraordinaires.
- » Elle est la conséquence de la *longue* durée des deux sessions du jury, nécessitée par les nombreux récipiendaires qui se sont fait inscrire pour les examens.
- » Néanmoins, l'administration ne peut pas dire si les 106,600 francs (réduits à 104,500 francs par suite d'un transfert) seront désormais le chiffre normal. La presque totalité du crédit est absorbée par les indemnités payées aux membres du jury. Tout dépend, dès-lors, du nombre des récipiendaires qui se présentent chaque année.
- » Si le nombre des aspirants qui se feront inscrire pour les deux sessions de 1847 est aussi considérable que celui des élèves examinés aux deux sessions

» de 1846, le crédit ordinaire de 92,000 francs, voté dans le Budget de 1847, » ne suffira pas, et un crédit supplémentaire deviendra nécessaire. Toutefois, » les récipiendaires ne seront probablement pas aussi nombreux en 1847 qu'en » 1846; dans toute hypothèse, la durée des deux sessions sera plus courte, et » il y aura moins d'indemnités à payer aux membres du jury. »

La commission adopte le chiffre, tout en regrettant que les jurys d'examen entraînent une dépense aussi élevée.

4 ^o A. Encouragements à la vaccine . . . fr.	12,000 »	
B. Secours et dépenses relatives aux épi- démies.	13,989 50	
C. Frais de la commission de révision de la Pharmacopée	3,432 »	
		29,421 50

Adopté.

5 ^o Frais de la commission de liquidation des indemnités pour pertes occasionnées par les événements de guerre de la révolu- tion.	4,986 46
---	----------

La commission a demandé à connaître les imputations faites jusqu'aujourd'hui sur les 45,000 francs, et pourquoi l'hôtel a été loué jusqu'au mois d'avril 1848, tandis que les opérations de la commission devaient être achevées bien avant ce terme; elle a demandé en outre pourquoi on veut faire supporter par l'exercice 1846 le loyer de 1847 et de 1848.

M. le Ministre a répondu par l'envoi du tableau annexé au présent rapport

Ce tableau n'a nullement justifié la demande du Ministère aux yeux de la commission, qui en propose le rejet. Voici les principaux motifs de sa résolution.

Elle maintient son objection quant aux loyers de 1847 et 1848.

L'hôtel était en partie occupé et l'est encore par d'autres bureaux que ceux de la commission de liquidation.

Dans ce tableau figurent quatre sommes qui ont servi à payer ce qu'on appelle le travail extraordinaire des employés, savoir :

1 ^o Travail extraordinaire des employés, 1 ^{er} trimestre . . . fr.	1,186 50
2 ^o Idem, 2 ^e trimestre	260 00
3 ^o Idem, 3 ^e trimestre	423 50
4 ^o Travail extraordinaire du greffier, et des employés pen- dant 1846.	1,400 00
5 ^o Travail extraordinaire des employés, 4 ^e trimestre	552 50

Et cependant une somme de fr. 9,199 80 c^s est portée au même tableau pour salaire du greffier et des employés pendant les douze mois de 1846, et le dernier chiffre, celui de fr. 552 50 c^s, figure une seconde fois dans la demande du crédit supplémentaire. Un autre chiffre (74 50) est également porté en double.

Ces explications seront, sans doute, trouvées plus que suffisantes pour motiver le rejet de la commission.

6° *Frais de milice* 1,631 47

Adopté.

7° *Matériel du Ministère de l'Intérieur; dépenses restant à payer sur l'exercice 1845 et années antérieures* 35,847 76

La commission a réclamé un état, année par année, de toutes les dépenses faites, soit payées, soit à liquider, et concernant les exercices auxquels se rapporte la demande de crédit. M. le Ministre de l'Intérieur lui a transmis un dossier qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion, et après l'examen duquel deux membres se sont prononcés pour la demande du Gouvernement et deux contre.

8° *Frais, dépens et indemnité résultant du procès avec le sieur Panigada* 6,912 58

Adopté.

9° *Fonds d'agriculture* 15,775 58

Adopté.

Dans la séance du 6 mars, M. le Ministre de l'Intérieur a communiqué à la Chambre, et celle-ci a renvoyé à la commission, deux nouvelles demandes de crédits supplémentaires.

La première a pour objet une somme de fr. 62,952 14 c^s, qui, avec celle de fr. 47,271 76 c^s, prélevée sur le crédit spécial de deux millions, aujourd'hui épuisé, doit couvrir les primes accordées pour l'importation et la vente des pommes de terre destinées à la plantation, lesquelles primes se sont élevées à un total de fr. 110,223 90 c^s.

La seconde tend à obtenir l'allocation d'une somme de fr. 64,093 38 c^s, pour couvrir les dépenses restant à payer, relativement à l'instruction primaire, et dont la nature est indiquée dans la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} mars.

La commission propose l'adoption de ces deux crédits supplémentaires. Elle croit seulement devoir rappeler que, lors de la discussion du Budget de l'Intérieur de cette année, la Chambre a résolu d'examiner, à l'occasion du second de ces crédits, la question si importante que soulèvent les art. 20, 21, 22 et 23 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'étendue des obligations du Gouvernement vis-à-vis des communes, en ce qui concerne les frais qu'entraîne l'instruction primaire. Cette question a été traitée dans le rapport fait à la Chambre sur le Budget de 1847; on trouvera ci-annexé le passage du rapport qui concerne cette question.

Le Rapporteur,

H. DE BROUCKERE.

Le Président,

V^o VILAIN XIII.

ANNEXES.

N° 1.

IMPUTATIONS

Sur les 45,000 francs, alloués en 1846, pour la commission de liquidation des indemnités pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution.

N° D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	Observations.
1	Indemnités au président et membres de la commission, pendant les 12 mois de l'année 1846	24,780 »	Travail extraordinaire.
2	Traitements du greffier et des employés, pendant les 12 mois de la même année	9,199 80	Nos 3, 10, 12, 13, 21.
5	Travail extraordinaire des employés, 1 ^{er} trimestre	1,186 50	C'est au moyen de l'organisation de ce travail extraordinaire qu'on est parvenu à activer les travaux de la commission, et à les terminer beaucoup plus tôt qu'on ne l'espérait.
4	Contributions de l'hôtel occupé par la commission	284 58	
5	Fournitures faites à la commission par le sieur Masuy	114 35	
6	Id. id. par le sieur Rassart	75 »	
7	Id. id. par le sieur Decq.	75 50	
8	Id. id. par le sieur Strauss	98 50	Lorsque la maison rue des Sables a été louée, elle devait servir aux jurys universitaires et à la commission de liquidation. Elle a été louée pour 3, 6 ou 9 ans, la seconde période était commencée lorsque la commission a cessé ses travaux : c'est pour ce motif que force a été de continuer le loyer pour la seconde période, et qu'on a demandé que le crédit alloué en 1845 fût majoré d'une somme suffisante pour payer cette dépense.
9	Id. id. par le sieur Vandooren et consorts	1,856 38	
10	Travail extraordinaire des employés, 2 ^{me} trimestre	260 »	
11	Loyer de l'hôtel de la commission	3,500 »	
12	Travail extraordinaire des employés, 3 ^{me} trimestre	425 50	
15	Fournitures faites à la commission par Leva, tapissier	60 12	
14	Id. id. par Janssens	17 50	
15	Travail extraordinaire du greffier et des employés, pendant 1846.	1,400 »	
16	Indemnité au concierge temporaire de l'hôtel de la commission.	125 »	
17	Fournitures faites à la commission par le sieur Rassart	77 »	
18	Debours faits par le sieur Mahy pour la commission	595 40	
19	Fournitures faites par le sieur Strauss	51 87	
20	Fournitures et travaux par le sieur Wallaert, ébéniste	74 50	
21	Travail extraordinaire des employés, 4 ^e trimestre	552 50	
22	Fournitures faites à la commission	20 78	
		44,608 78	Reste disponible, fr. 391 22 c.

*Extrait du Rapport (¹) sur le Budget du Département de l'Intérieur
pour l'exercice 1847.*

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 7. — *Frais d'inspection. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale, et subsides aux communes. — Matériel, constructions, réparations et ameublements d'écoles. — Encouragements. — Subsides à des établissements spéciaux. — Enseignement normal; écoles primaires supérieures . . fr. 903,830 40*

Cet article est le plus important du Budget, puisqu'il présente à lui seul une augmentation de fr. 152,830 40^c, qui est destinée à se reproduire chaque année, et qui pourrait bien être dans peu insuffisante pour satisfaire aux besoins du service. Il demande donc des explications détaillées.

Ce sont les articles 20 et suivants de la loi du 23 septembre 1842 qui établissent comment doivent être couverts les frais de l'enseignement primaire; nous croyons devoir en rappeler le texte :

« Art. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.

» Art. 21. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi; ce traitement ne peut être moindre de 200 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

» Art. 22. Le fonds dont il est parlé à l'art. 20 est destiné :

» 1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école;

» 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires;

» 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement, et, le cas échéant, l'indemnité de logement;

» 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

(¹) Voir n° 47, page 26, des pièces imprimées pendant la session de 1846-1847.

» Art. 23. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

» L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1842.

» L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale en faveur de l'enseignement primaire égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1842.

» Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes. »

De ces dispositions découlent les principes généraux suivants :

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

La somme nécessaire à cet effet doit être portée au budget communal.

Le *minimum* du traitement de l'instituteur, lequel traitement est fixé par le conseil communal, est de 200 francs; la loi n'établit point de *maximum*.

Lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire égale le produit de deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière, l'intervention de la province est obligatoire.

Lorsque l'allocation provinciale égale à son tour le produit de deux centimes additionnels, l'intervention de l'État est obligatoire.

Ces dispositions, au premier abord, paraissent avoir tout prévu, tout réglé, et pourtant, dans leur application, elles présentent beaucoup de vague et de graves difficultés.

La section centrale avait commencé par poser au Département de l'Intérieur la question : « Sur quelles bases a-t-on calculé l'augmentation portée à l'art. 7 ? » Et ce Département avait répondu :

« L'on a pris pour base du calcul du chiffre de la lettre B de l'article 7, les évaluations faites en 1846 par les gouverneurs et les députations permanentes.

» Pendant les premières années de la mise à exécution de la loi, ces évaluations présentent de grandes difficultés et donnent lieu à des lenteurs. Il n'est pas encore arrivé qu'elles fussent toutes arrêtées dans les provinces au moment de la formation du Budget du Département de l'Intérieur.

» Les administrations provinciales sont prévenues que le Gouvernement fera usage des documents les plus récents, mais que le chiffre du crédit, une fois fixé, les nouvelles évaluations qui lui parviennent des gouvernements provinciaux ne seront plus admises pour cet exercice. »

Cette réponse étant tout à fait insuffisante, la section centrale a posé les quatre questions suivantes :

1. L'interprétation donnée à l'art. 23 de la loi organique de l'instruction primaire étant divergente, quelle est celle adoptée par le Gouvernement ?

2. Comment le Gouvernement applique-t-il cet art. 23 ?

3. Quels principes ont guidé le Gouvernement pour fixer l'augmentation demandée ?

4. A quelle somme devrait s'élever le subside à fournir par l'État pour l'instruction primaire, dans le cas où l'application des principes qui ont guidé le Gouvernement pour fixer le chiffre de l'art. 7, tel qu'il est présenté, s'étendrait à toutes les communes et hameaux où il faudrait organiser une instruction primaire ? Donner le tableau par province.

Voici les réponses du Gouvernement :

RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION.

« Toutes les questions qui ont trait aux dépenses de l'instruction primaire sont » traitées avec développements dans le rapport triennal, dont elles forment un » chapitre, le V^e; ce travail est à l'impression, l'on peut espérer qu'il sera dis- » tribué vers le 25 décembre.

» Pour répondre convenablement à la question que pose la section centrale, » il faudrait produire le chapitre V tout entier du rapport triennal, ce qui en- » traverserait l'impression si urgente; en voici, du reste, le résumé :

» Les dispositions financières relatives aux frais de l'instruction primaire sont » renfermées dans le § 1^{er} du titre III de la loi du 23 septembre 1842.

» Les articles 20, 21 et 22 déterminent quelles sont les charges de la com- » mune; l'art. 24 règle l'emploi des subsides provinciaux.

» L'art. 23 assigne la limite où doit commencer l'intervention de la province » et de l'État, à l'aide de subsides, dans les frais de l'enseignement primaire » communal.

» Enfin, l'art. 25 désigne quelques objets spéciaux à la sollicitude du Gou- » vernement, en l'invitant à s'assurer le concours des provinces et des communes » pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

» Il y a donc des dépenses *obligatoires* et des dépenses *facultatives*.

» Dans l'application de l'art. 23, la province et le Gouvernement n'ont à con- » sidérer que les dépenses *obligatoires*.

» Les besoins de l'instruction primaire doivent être évalués, dans chaque » commune, et appréciés par les autorités provinciales. Le chiffre des besoins » constatés, en conformité de la loi, est porté au budget de la commune, au » chapitre des dépenses, après que l'on en a défalqué tout ce qui peut être » couvert au moyen des ressources *extra budgétaires, donations, fondations et » legs*, etc. Ainsi le veut le premier alinéa de l'art. 23, lequel dit : « A défaut » de fondations, donations et legs qui assurent un local et un traitement à » l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation » sur son budget. »

» Dans les deux alinéas suivants, l'on s'occupe des *voies et moyens*, pour ba- » lancer le chapitre des dépenses.

» Il peut arriver que la somme portée au budget communal, de la manière » susindiquée, excède les ressources de ce budget, et que l'on ne puisse y faire

» face sans augmenter les *voies et moyens ordinaires*, sans imposer les habitants.

» Dans ce cas, la commune n'a pas nécessairement, mais il se peut qu'elle ait le droit de réclamer un secours de la province ou de l'État : *ce n'est que lorsque* la somme portée à son budget atteint la proportion de 2 p. % des contributions directes.

» La pratique soulève quelques questions sur lesquelles l'opinion a différé de province à province, mais auxquelles le Gouvernement a donné les solutions qui vont être rapportées.

» *Première question.* — Une commune possédant des revenus considérables et ayant à son budget un excédant de recettes sur les dépenses, peut-elle être autorisée à n'affecter au service de l'instruction primaire qu'une somme strictement égale au produit de deux centimes additionnels, et, en cas d'insuffisance de cette allocation pour couvrir la dépense portée au budget, sera-t-elle en droit d'exiger que la province et après celle-ci l'État couvrent le déficit ?

» Le Gouvernement décide dans ce sens, que l'intervention de la province et de l'État à l'aide de subsides, est toujours subordonnée à une condition préalable (sous-entendue dans l'art. 23, et qui explique la négation employée dans le texte par le législateur), à savoir, l'insuffisance constatée des recettes communales.

» *Deuxième question.* — Lorsqu'il est reconnu qu'une commune est en droit de réclamer l'intervention de la province et de l'État, jusqu'où doit aller l'obligation de ces derniers ? Sont-ils obligés de couvrir toutes les dépenses auxquelles la commune n'aura pu faire face ?

» La réponse à cette question sera affirmative si, dans l'évaluation des besoins locaux, ne figurent que des objets déclarés obligatoires par la loi, et évalués d'après les proportions établies dans la même loi.

» *Troisième question.* — Si la commune ou la province appliquent une partie de leurs fonds à des objets autres que ceux repris aux art. 22 et 24, l'État est-il obligé de combler le déficit produit de cette manière dans leurs budgets ?

» S'il était permis à une commune qui réclame l'intervention pécuniaire de la province ou de l'État, d'appliquer à des objets autres que ceux repris à l'art. 22, une partie du crédit porté à son budget en faveur de l'instruction primaire, il en résulterait que les communes pourraient à volonté augmenter les charges de la province et de l'État ; car tout ce qu'elles appliqueraient ainsi serait détourné de sa véritable destination, et augmenterait d'autant le déficit à combler.

» Le même raisonnement s'applique aux provinces. »

RÉPONSE A LA DEUXIÈME QUESTION.

« Voici la marche que le Gouvernement suit et prescrit pour l'application de l'art. 23 de la loi.

» 1^o Les autorités provinciales, assistées des inspecteurs, doivent examiner, dans chaque commune, quelle est la somme nécessaire pour subvenir aux besoins résultant des objets *obligatoires* repris à l'art. 22 de la loi du 23 septembre 1842.

» 2^o Elles doivent ensuite vérifier la balance du budget communal, afin de
» connaître si les recettes suffisent à couvrir toutes les dépenses communales, y
» compris celles de l'instruction primaire, ou si, pour obtenir la balance, il est
» nécessaire d'augmenter le chiffre des recettes.

» *N. B.* Il va sans dire que si, dans le chapitre des dépenses communales,
» figurent des objets non obligatoires, c'est-à-dire qui ne sont point compris
» dans les 19 numéros de l'art. 131 de la loi communale, l'autorité supérieure
» n'autoriserait ces dépenses facultatives que pour autant que celles de l'in-
» struction primaire soient couvertes.

» 3^o Quand les ressources communales sont reconnues réellement insuffisan-
» tes, il convient seulement d'examiner si le chiffre porté au budget pour être
» appliqué aux objets repris à l'art. 22, atteint la limite légale de 2 p. % des
» contributions, sans être inférieur à celui voté pour le même objet en 1842.

» 4^o Si le budget communal est en règle, il faut examiner quel est l'excédant
» des besoins sur les ressources, et combler le déficit en accordant à la com-
» mune, sur les fonds de la province ou de l'État, ce qui lui manque pour
» couvrir les dépenses *annuelles obligatoires*.

» Les résultats de ce travail, pour toutes les communes du royaume, sont
» consignés dans des tableaux dressés avec le plus grand soin dans les gouver-
» nements provinciaux, et que le Département de l'Intérieur a contrôlés avec le
» concours de l'inspection. »

RÉPONSE A LA TROISIÈME QUESTION.

« Il a été répondu à cette question par la dernière note remise à la section
» centrale, accompagnée du tableau dont les chiffres ont servi de base pour fixer
» l'augmentation à demander. Le Département de l'Intérieur ne peut donner
» rien de plus complet, à moins que l'on ne remette à la section centrale les
» tableaux mêmes, tels qu'ils ont été dressés dans les provinces et rectifiés par
» le Département de l'Intérieur. Mais il faudrait attendre quelques jours, afin
» de faire revenir ces documents des gouvernements provinciaux où ils ont été
» renvoyés pour exécution. »

RÉPONSE A LA QUATRIÈME QUESTION.

« Il est impossible de répondre à cette question, à moins d'un travail con-
» sidérable. Le rapport triennal fournira les éléments nécessaires pour apprécier
» les besoins ; il indiquera ce qu'il reste à faire pour que l'instruction primaire
» soit partout organisée dans le royaume. »

Nous commencerons par faire remarquer que cette dernière réponse démon-
tre l'exactitude de l'observation qui a été faite au commencement de ce rap-
port, savoir : que les fr. 152,830 40 c^o dont l'art. 7 est augmenté, ne suffiront
probablement pas pour satisfaire à tous les besoins de l'instruction primaire, et
que la Chambre n'a pas été mise en position jusqu'ici d'apprécier, même approxi-
mativement, le chiffre auquel pourront s'élever les sacrifices qui lui seront
imposés pour cette partie de l'enseignement.

Mais si cela est vrai, en admettant l'interprétation que le Gouvernement
donne aux articles de la loi sur l'instruction primaire que nous avons cités, à

quelle conséquence n'arriverions-nous point, s'il était démontré que cette interprétation restreint, amoindrit considérablement les obligations que ces articles imposent à l'État ?

Le Gouvernement entend ces articles en ce sens, que l'obligation pour la province et pour l'État de fournir des subsides, commence, non pas quand l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, mais seulement quand il est reconnu en outre, cette condition étant remplie, que les recettes de la commune ne suffisent pas à couvrir toutes les dépenses communales, y compris celles de l'instruction primaire, et que l'on ne peut augmenter ses recettes.

Or, cette interprétation est combattue par des considérations qui semblent d'autant plus puissantes, qu'elles s'appuient sur un texte de la loi qui paraît formel. La loi, en effet, n'impose à la commune, pour l'instruction primaire, un sacrifice dépassant le montant de deux centimes additionnels, que dans un cas, celui prévu par le 2^e paragraphe de l'art. 23, celui où l'allocation portée au budget communal de 1842 aurait été plus élevée que le montant de ces deux centimes; dans ce cas, *mais dans ce cas seulement*, l'allocation ne peut pas être réduite.

Mais de balance de budget communal, d'examen si les recettes suffisent à couvrir toutes les dépenses communales, y compris celles de l'instruction primaire, d'augmentation des recettes pour parvenir à payer ces dernières dépenses, il n'en est pas dit un mot dans la loi.

Un exemple rendra la chose plus sensible.

Dans une commune, le principal des contributions directes monte à 50,000 francs. Elle porte à son budget 2 p. % de cette somme, soit 1,000 francs, en faveur de l'instruction primaire, et le crédit voté en 1842 était inférieur à 1,000 francs. Cependant les frais de l'instruction primaire, dans cette commune, sont évalués à 1,500 francs.

Cette commune remplit-elle ses obligations? l'intervention pour la province et l'État, quant aux 500 francs manquants, est-elle obligatoire?

Non, répond M. le Ministre de l'Intérieur, si, de la vérification du budget communal, il résulte que les recettes permettent à la commune d'allouer pour l'instruction primaire une somme supérieure à 1,000 francs, ou s'il y a moyen d'augmenter les recettes, car l'obligation d'intervenir n'existe pour la province et le Gouvernement, que lorsque les ressources de la commune sont reconnues insuffisantes.

Oui, répondent ceux qui s'appuient sur le texte de la loi, car la loi n'exige des communes, sans tenir aucun compte de leur position financière, qu'une allocation égale aux 2 p. % des contributions directes.

Mais, objectera-t-on, si c'est par la province et par l'État que doivent être fournis les 500 francs manquants, ce ne serait pas à la commune qu'il faudrait laisser le soin de fixer les besoins de l'instruction primaire, puisque ce serait lui abandonner la faculté de disposer à son gré des deniers de la province et de l'État.

Cette objection tombe en présence de l'art. 21 de la loi du 23 septembre 1842, statuant que le traitement de l'instituteur n'est fixé par le conseil communal que *sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi*, disposition qui ne fait que confirmer celle de l'art. 77 de la loi communale, por-

tant que les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir sont soumis à l'approbation de la députation permanente, et celle de l'art. 125 de la loi provinciale, réglant le recours auprès du Gouvernement contre les résolutions de la députation qui blessent l'intérêt général.

L'obligation pour la province et pour l'État d'intervenir étant admise, on demande jusqu'où va celle de la province, quand commence celle de l'État?

Voici la réponse à cette question : La province doit à la commune un subside tel, qu'en suivant vis-à-vis des autres localités la même règle d'équité qui l'a dirigée à l'égard de cette commune, elle épuise à la fin de l'exercice, le montant des 2 centimes additionnels qu'elle doit avoir portés à son budget. Restant dans l'hypothèse que nous avons posée, nous supposerons que ce subside soit de 100 francs, l'État serait tenu à parfaire les 1,500 francs, c'est-à-dire à allouer 400 francs à la commune.

On le voit donc, si l'on s'en tient au texte de la loi, l'État pourra être entraîné à voter chaque année une allocation fort considérable pour l'instruction primaire, infiniment plus considérable assurément qu'on ne le prévoyait quand la loi du 23 septembre 1842 a été votée.

Que si l'on admet l'interprétation donnée à la loi par le Gouvernement, l'allocation, quoique très-élevée encore, pourra être moins forte; mais elle variera selon que les ressources des communes seront diversement appréciées par le Gouvernement, qui d'ailleurs disposera de cette allocation à son gré, sans principe fixe, sans règle arrêtée, au grand avantage des communes qu'il voudra favoriser, au grand préjudice de celles qui seront tombées dans sa disgrâce.

Dans tous les cas, il semble indispensable à la section centrale que la Chambre se prononce sur la manière dont il faut appliquer la loi sur l'instruction primaire, et mettre un terme à des embarras, à des difficultés, à des conflits qui n'ont duré que trop longtemps.

Les détails qui précèdent répondent aux renseignements qu'avaient demandés les première, deuxième, quatrième et cinquième sections, et quant au vœu émis par la quatrième, de savoir si les provinces et les communes s'exécutent conformément à la loi, il y a été répondu en ces termes :

« Les provinces remplissent toutes leurs obligations à dater de 1847. Quant » aux communes, toutes portent à leur budget, pour le service de l'instruction » primaire, une somme égale, au moins, à 2 p. % de leurs contributions; mais » il en est beaucoup qui pourraient et qui devraient faire davantage, eu égard » aux ressources particulières dont elles jouissent. Les efforts du Gouvernement » tendent à obtenir l'emploi des ressources locales avant d'allouer des subsides » aux communes.

» Le chapitre V du rapport triennal, déposé le 19 novembre sur le bureau » de la Chambre, traite avec beaucoup de détails la question des dépenses de » l'instruction primaire, et donne un exposé complet de la situation.

» L'état détaillé de l'emploi des subsides de l'exercice 1845 se trouve » aussi joint au rapport triennal. »

La section centrale adopte, du reste, le chiffre proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.